# 

* Date : 28-01-2003
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2003027030
* Author : MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. - Office wallon des Déchets. Enregistrement n° 2003/396/3 délivré à l'administration communale de Ciney
L'Office wallon des Déchets,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
Vu la demande d'enregistrement introduite par l'administration communale de Ciney, rue du Centre 35, à 5590 Ciney, le 7 janvier 2003;
Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;
Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur;
Décide :
Article 1
er. L'administration communale de Ciney, sise rue du Centre 35, à 5590 Ciney, est enregistrée sous le n° 2003/396/3.
Art. 2. Les déchets repris sous le code 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.
Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous le code 170302B sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.
Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.
Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.
Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 13 janvier 2003 et expirant le 12 janvier 2013.
Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.
Pour la consultation du tableau, voir image
Namur, le 14 janvier 2003.
Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI
L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.
Cachet de l'Office
ANNEXE
Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2003/396/3 délivré à l'administration communale de Ciney
I. COMPTABILITE DES DECHETS
I.1. La comptabilité reprend :
1° les numéros des lots;
2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
3° les quantités livrées;
4° les dates de livraison;
5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
6° l'origine, ou la destination des lots.
I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des Déchets. Les registres sont conservés par l'administration communale de Ciney pendant dix ans à partir du 1
er janvier de l'année qui suit leur clôture.
I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
II. MODELE DU REGISTRE
II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.
II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :
Pour la consultation du tableau, voir image
Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2003/396/3 délivré à l'administration communale de Ciney,
Namur, le 14 janvier 2003.
Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI
L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.
Cachet de l'Office